PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-03-29 du 25 MARS 2025 portant prescriptions complémentaires pour les installations exploitées par la société SONOCO IPD FRANCE (SONOCO-ALCORE) sur la commune de Pontcharra

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre sécheresse n°38-2023-07-10-00009 du 10 juillet 2023 fixant le cadre des mesures de gestion et préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Isère, hors Bièvre-Liers-Valloire, Est-Lyonnais et Galaure-Drôme des Collines ;

Vu l'ensemble des actes réglementant les activités exercées par la société SONOCO IPD FRANCE (SONOCO-ALCORE) au sein de son établissement sis 1041 rue Jean Pellerin - 38530 Pontcharra, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°88-2431 du 7 juin 1988 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-02917 du 17 avril 2009 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 25 février 2025 ;

Considérant le courriel du 19 juillet 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Tél : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr
Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 25 juillet 2024 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société SONOCO IPD FRANCE (SONOCO-ALCORE) sur la commune de Pontcharra ;

Considérant la nécessité de fixer des limites de prélèvements d'eau et de préciser les lieux de prélèvements ;

Considérant qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-02917 du 17 avril 2009 susvisé pour anticiper les mesures d'adaptation en période de sécheresse ;

Considérant que ces prescriptions complémentaires sont imposées à la société SONOCO IPD FRANCE (SONOCO-ALCORE) pour son site implanté à Pontcharra, en application des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le préfet peut solliciter le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.), mais qu'en l'absence d'impact particulier, les modifications intervenues ne nécessitent pas de passage devant ce conseil ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société SONOCO IPD FRANCE (SONOCO-ALCORE) (SIREN n°311 099 485), dont le siège social se situe 5 rue de la gare - 67590 Schweighouse-sur-Moder, est tenue de respecter les prescriptions techniques détaillées dans l'article 2 du présent arrêté pour son établissement situé 1041 rue Jean Pellerin - 38530 Pontcharra.

Article 2 : Le point 4.2 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-02917 du 17 avril 2009 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.2 Prélèvements d'eau

4.2.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal
		Journalier (m^3/j)	Annuel (m^3/an)
Réseau d'eau potable	Communauté de communes Le Grésivaudan	8	880

4.2.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. »

Article 3 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Pontcharra et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Pontcharra pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site *www. telerecours.fr*

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Pontcharra sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SONOCO IPD FRANCE (SONOCO-ALCORE).

25 MARS 2025

La préfète



Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN